



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Affaires Réglementaires et Juridiques

Arrêté DDTM/SG/ARJ/2017-46

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à un défrichement pour la construction de trois parcs solaires et d'une sous-station d'élévation de la tension pour leur raccordement au réseau sur le territoire de la commune de ARUE

**Demandeur : CENTRALE SOLAIRE ARUE 1
représentée par M. BARBARO Xavier**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d' Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et R 123-1 et suivants ;
VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et suivants, et R 311-1 et suivants ;
VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le 16/01/2017 ;
VU l' avis de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) qui sera annexé au dossier d'enquête publique ;
VU la décision n°E17000019/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau du 27/02/2017 désignant M. Philippe CORREGE en qualité de commissaire-enquêteur, en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de ARUE (40120), à une enquête publique unique relative à une demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 60 ha 99 a 85 ca pour la construction de trois parcs solaires et d'une sous-station d'élévation de la tension pour leur raccordement au réseau.

L'enquête publique unique se déroulera durant **32 jours consécutifs du mardi 18 avril 2017 au vendredi 19 mai 2017 inclus.**

ARTICLE 2 : Le Préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation de défrichement.

ARTICLE 3 : M. Philippe CORREGE, ingénieur conseil à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant la demande de défrichement, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera mis à disposition du public à la mairie de ARUE où le public pourra les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit le mardi, mercredi, vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le jeudi et samedi de 8h00 à 12h00 et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable sur le site internet <http://www.landes.gouv.fr/enquetes-publiques-r337.html>.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit par courrier à la Mairie de ARUE (Au Bourg - 40120 - ARUE) à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, soit par courriel à l'adresse suivante : mairie.arue@wanadoo.fr.

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public, en libre accès et gratuitement pour consulter le dossier aux jours et heures habituelles d'ouverture du public à la mairie de ARUE.

ARTICLE 5 : M. Philippe CORREGE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à la mairie de ARUE, siège de l'enquête, les :

- mardi 18 avril 2017 : de 09h00 à 12h00
- mercredi 03 mai 2017 : de 14h00 à 17h00
- vendredi 19 mai 2017 : de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête publique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux. L'avis d'enquête publique ainsi que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique sera mis en ligne sur le site internet <http://www.landes.gouv.fr/enquetes-publiques-r337.html>.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, par les soins du maire, dans la mairie concernée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, cet affichage sera effectué par les soins du demandeur, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de

hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints aux dossiers tenus au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

ARTICLE 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai par le maire, au commissaire-enquêteur qui procédera à la clôture du registre. Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 : Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête à la Direction des Territoires et de la Mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de ARUE pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Nature et Forêt) la communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

ARTICLE 11 : Toute information portant sur lesdites demandes pourra être sollicitée auprès du maître d'ouvrage, CENTRALE SOLAIRE ARUE I représentée par M. Xavier BARBARO 4, rue Euler 75008 PARIS.

ARTICLE 12: Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Landes, le Maire de ARUE et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 06 MARS 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

